

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 42

16 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Comité économique et social

68/101/CEE/CEEA :

Règlement intérieur révisé (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968)..... 1

TITRE I — ORGANISATION DU COMITÉ

Chapitre I	Installation du Comité (art. 1 et 2)	1
Chapitre II	Bureau (art. 3 à 8)	1
Chapitre III	Présidence (art. 9)	3
Chapitre IV	Sections spécialisées (art. 10 à 16)	3
Chapitre V	Sous-comités (art. 17)	4
Chapitre VI	Rapporteur général (art. 18)	4
Chapitre VII	Groupes (art. 19)	4

TITRE II — FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Chapitre I	Consultation du Comité (art. 20 et 21)	4
Chapitre II	Organisation des travaux	
	A. des sections spécialisées (art. 22 à 33)	5
	B. des groupes d'étude (art. 34)	6
	C. des assemblées plénières (art. 35 à 44)	6

TITRE III — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I	Mode de votation (art. 45)	8
Chapitre II	Procédure d'urgence (art. 46 et 47)	8
Chapitre III	Absence et représentation (art. 48 à 50)	9
Chapitre IV	Publicité (art. 51 à 53)	9
Chapitre V	Titre, privilèges et immunités des membres (art. 54)	10
Chapitre VI	Fin du mandat des membres (art. 55)	10
Chapitre VII	Administration du Comité (art. 56 à 60)	10
Chapitre VIII	Révision du règlement intérieur (art. 61)	11

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ

adopté par le Comité lors de sa 36^e session, tenue les 28 et 29 avril 1964 ; amendé lors de sa 62^e session, tenue les 30 et 31 mai 1967 ; approuvé par le Conseil lors de sa session du 31 octobre 1967

(entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968)

(68/101/CEE/CEEA) -

TITRE I

ORGANISATION DU COMITÉ

Chapitre I

Installation du Comité

Article premier

L'activité du Comité s'exerce par périodes quadriennales.

Le Comité est convoqué après chaque renouvellement quadriennal par le doyen d'âge dans le délai maximum d'un mois après la communication aux membres du Comité de leur nomination par le Conseil. La première séance est présidée par le plus âgé des membres présents assisté des quatre plus jeunes membres présents et du secrétaire général du Comité, qui constituent le bureau d'âge.

Article 2

Lors de cette séance, le président d'âge donne connaissance au Comité de la communication qui lui a été faite par le Conseil au sujet de la nomination des membres du Comité et déclare celui-ci installé pour la nouvelle période quadriennale.

Chapitre II

Bureau

Article 3

Élection pour la première période biennale

Au cours de la première séance, tenue en vertu de l'article 1^{er}, le Comité, siégeant sous la présidence du bureau d'âge, élit son bureau pour les deux années à compter de la date de l'installation du Comité dont il est fait mention à l'article 2.

Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à la proclamation du résultat concernant l'élection du bureau du Comité. Aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du bureau du Comité ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau d'âge.

Article 4

Élection pour la seconde période biennale

La séance au cours de laquelle a lieu l'élection du bureau pour les deux dernières années de la période

quadriennale en cours est convoquée par le président sortant et se tient, dans les trente jours précédant l'échéance du mandat du premier bureau, sous la présidence du président sortant ou de son suppléant désigné en application de l'article 9 dernier alinéa du présent règlement.

Article 5

Composition

Le bureau du Comité se compose de 15 membres, dont un président et deux vice-présidents.

La composition du bureau tient compte de la représentation des États membres et des différentes catégories de la vie économique et sociale représentées au sein du Comité.

Sauf avis contraire préalablement exprimé par le Comité à la majorité des deux tiers, le président est alternativement choisi parmi les membres représentant les employeurs, les travailleurs et les autres catégories de la vie économique et sociale.

Les vice-présidents sont choisis parmi les membres représentant les catégories de la vie économique et sociale auxquelles n'appartient pas le président.

Les charges de président et de vice-président sont incompatibles avec celle de président de section spécialisée.

Sauf recours à la dérogation prévue au troisième alinéa du présent article, le président et les vice-présidents ne peuvent être reconduits dans leurs fonctions respectives pour la période de deux ans qui suit l'échéance d'un premier mandat biennal.

Article 6

Procédure d'élection

En vue de préparer les listes de candidatures pour l'élection du bureau, le Comité peut charger un certain nombre de ses membres de lui soumettre des propositions sur lesquelles il aura à se prononcer conformément aux dispositions du présent article.

Le Comité procède, éventuellement par des scrutins successifs, à l'élection du président, le candidat devant obtenir au premier scrutin au minimum les trois quarts ou, lors de scrutins ultérieurs, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Comité procède, éventuellement par des scrutins successifs, à l'élection des deux vice-présidents, les candidats devant obtenir au premier scrutin au minimum la moitié ou, lors de scrutins ultérieurs, le tiers des suffrages valablement exprimés. En cas de parité des voix, le candidat est proclamé élu au bénéfice de l'âge.

Le Comité procède, éventuellement par des scrutins successifs, à l'élection des autres membres du bureau. Sont élus les membres du Comité qui obtiennent le plus grand nombre et au minimum le quart des suffrages valablement exprimés. En cas de parité des voix, le candidat est proclamé élu au bénéfice de l'âge.

La liste des noms du président, des deux vice-présidents et des douze autres membres élus est ensuite soumise à un vote global et doit recueillir au moins les deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Les votes émis en application du présent article ont lieu au scrutin secret. Les mandats ne sont pas admis.

Sous peine de nullité, les bulletins déposés ne peuvent porter un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir lors du scrutin.

Les désignations faites en vertu des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article peuvent ne pas donner lieu à des scrutins séparés. Sur décision unanime des membres présents, le Comité peut procéder à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau par un vote à main levée.

Article 7

Remplacement

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, ainsi qu'au cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement et pour la durée de mandat restant à courir.

Article 8

Fonctions et convocation

Le bureau du Comité a pour mission de préparer, d'organiser et de coordonner les travaux du Comité et de ses organes.

Il suit notamment les travaux des sections spécialisées et des sous-comités, veille à l'observation des délais impartis et prend connaissance des résultats de ces travaux avant qu'ils ne soient soumis au Comité.

Lorsque la nécessité s'en fait sentir, le bureau se réunit avec les présidents des groupes et des sections spécialisées.

Il suit régulièrement le sort réservé aux avis émis par le Comité et en informe ce dernier.

Le bureau est convoqué par le président, soit d'office, soit à la demande de six de ses membres.

Chapitre III

Présidence

Article 9

Le président du Comité, assisté des autres membres du bureau, a tout pouvoir pour présider aux travaux du Comité dans les conditions prévues au présent règlement et conformément aux traités.

Le président a qualité pour assurer les relations avec le Conseil et la Commission.

Le président rend compte au Comité des démarches et actes accomplis en son nom au cours des intersessions.

Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre des suppléances est établi par le bureau. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le membre le plus âgé du bureau assure la présidence.

Chapitre IV

Sections spécialisées

Article 10

Constitution

Le Comité comprend des sections spécialisées pour les principaux domaines couverts par le traité instituant la Communauté économique européenne et par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Comité a la faculté de créer, en tant que de besoin, des sections spécialisées, sur proposition du bureau ou d'au moins 25 membres.

Après chaque renouvellement quadriennal, au cours de sa première session, le Comité constitue les sections spécialisées.

Article 11

Composition

Le nombre des membres et la composition générale des sections spécialisées sont fixés par le Comité sur proposition du bureau, sur la base d'une représentation équitable des États membres et des différentes catégories de la vie économique et sociale représentées au sein du Comité.

Article 12

Désignation des membres

Les membres des sections spécialisées sont désignés par le Comité en raison de leur compétence et pour la durée de l'exercice quadriennal en cours ; les candidatures soutenues par cinq membres sont communiquées au bureau, qui les soumet au Comité.

Le remplacement d'un membre d'une section spécialisée s'effectue dans les mêmes conditions que sa désignation.

Article 13

Bureau

Le bureau d'une section spécialisée se compose de trois à six membres dont le président de la section.

Le président et les autres membres du bureau sont élus pour deux ans par les membres de la section spécialisée. Sauf dispositions contraires prises à l'unanimité des membres, l'élection a lieu au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

La désignation des présidents de section spécialisée et celle des autres membres de leur bureau sont ratifiées par le Comité.

Le président et les autres membres du bureau sont rééligibles.

Article 14

Fonctions – Rapporteurs – Groupes d'étude

Les sections spécialisées ont pour tâche d'élaborer un rapport et un avis sur les problèmes dont elles sont saisies conformément aux dispositions des articles 22, 23 ou 24 du présent règlement.

Pour instruire les problèmes dont elles sont saisies et préparer les rapports et avis, les sections spécialisées désignent un rapporteur, éventuellement assisté de co-rapporteurs.

Elles peuvent, en outre, constituer en leur sein des groupes d'étude dont elles désignent le président et les membres.

Article 15

Experts

Dans la mesure où cela s'avère indispensable pour les travaux, le bureau de la section spécialisée peut, de sa propre initiative ou sur proposition de la section,

avec l'accord du président du Comité, autoriser le rapporteur ou les co-rapporteurs à se faire assister de personnes qui, de par leur expérience ou leurs connaissances, sont particulièrement qualifiées pour donner des informations sur les questions à l'étude.

En principe, trois experts peuvent être nommés pour chaque avis. En cas de nécessité le nombre des experts peut être porté à six.

Les frais de voyage et de séjour sont remboursés aux experts nommés conformément aux dispositions du présent article.

Article 16

Assistants

Les membres des sections spécialisées et des groupes d'étude peuvent être accompagnés d'un assistant qui participe aux travaux sans voix délibérative. Avant le début de l'examen du sujet pour lequel la participation de l'assistant est demandée, le nom et les titres de celui-ci doivent être communiqués au président de la section spécialisée ou du groupe d'étude en vue de son agrément.

Chapitre V

Sous-comités

Article 17

Création — Mission — Composition

Le Comité peut créer en son sein, sur l'initiative de son bureau, des sous-comités appelés à élaborer, sur des questions de caractère général ou sur certains problèmes relevant à la fois de la compétence de plusieurs sections spécialisées, un rapport ainsi qu'un projet d'avis à soumettre aux délibérations du Comité.

Pendant les intersessions, le bureau peut, sous réserve d'une ratification ultérieure par le Comité, procéder à la création de sous-comités.

La composition des sous-comités tient compte de la représentation des États membres et des différentes catégories de la vie économique et sociale représentées au Comité.

Si un problème relève de la compétence de plusieurs sections spécialisées, le sous-comité est composé de membres des sections intéressées.

Les règles relatives aux sections spécialisées sont applicables, par analogie, aux sous-comités.

Chapitre VI

Rapporteur général

Article 18

Le Comité peut désigner un rapporteur général pour toute question soumise à son examen.

Chapitre VII

Groupes

Article 19

Les membres du Comité peuvent constituer des groupes représentant les différentes catégories de la vie économique et sociale.

Le rôle et les modalités de fonctionnement des groupes sont déterminés par le bureau du Comité.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Chapitre I

Consultation du Comité

Article 20

Convocation

Le Comité est convoqué par son président en vue de l'élaboration des avis demandés par le Conseil ou la Commission.

Il est convoqué par son président, en liaison avec le bureau, pour poursuivre l'examen des questions dont il a été saisi par le Conseil ou la Commission.

Il est convoqué par son président, en liaison avec le bureau et après accord préalable du Conseil ou de la Commission, pour préparer l'étude de questions sur lesquelles les traités disposent qu'il doit ou peut être consulté.

Article 21

Demandes d'avis

Les demandes d'avis émanant du Conseil ou de la Commission sont adressées au président du Comité. Le président, en liaison avec le bureau, organise les travaux du Comité, compte tenu des délais fixés par le Conseil ou la Commission.

Chapitre II

Organisation des travaux

A. TRAVAUX DES SECTIONS SPÉCIALISÉES

Article 22

Procédure de saisine

Lorsque le Comité est saisi d'une demande d'avis, le président, en accord avec le bureau, désigne la section spécialisée compétente pour élaborer un rapport et un avis. Si la demande d'avis relève de manière non équivoque de la compétence d'une section, cette désignation incombe au président qui en informe le bureau.

Le président notifie au président de la section spécialisée saisie, l'objet des délibérations ainsi que le délai dans lequel doivent être déposés le rapport et l'avis de la section.

Il informe les membres du Comité de la saisine ainsi que de la date à laquelle le Comité délibérera sur l'avis demandé.

Article 23

Saisine à titre complémentaire

Dans des cas exceptionnels ou à la demande de la section spécialisée saisie à titre principal, le président peut, en accord avec le bureau, inviter une ou plusieurs autres sections à donner un avis complémentaire sur un ou plusieurs points du problème faisant l'objet de la demande d'avis.

La section spécialisée saisie à titre principal demeure seule compétente pour rapporter devant le Comité. Elle doit toutefois annexer à son rapport l'avis de toute section saisie à titre complémentaire.

En l'absence d'une décision prise conformément à l'alinéa 1 du présent article, aucune section spécialisée n'est habilitée à demander l'avis d'une autre section sur des questions dont elle est saisie.

Article 24

Procédure d'information

Lorsque le Conseil ou la Commission présente au Comité, pour information, un problème d'intérêt particulier, le président, en accord avec le bureau, peut charger une section spécialisée d'établir un rapport d'information à l'intention des membres du Comité.

Article 25

Réunions en commun

Les sections spécialisées ne délibèrent pas en commun. Toutefois, le président, en accord avec le bureau, peut autoriser plusieurs sections à se réunir en commun s'il l'estime nécessaire pour l'établissement de l'avis sollicité ou si, pour la même raison, la section saisie à titre principal en fait la demande.

Article 26

Convocation

Les sections spécialisées, saisies dans les conditions prévues au présent règlement, sont convoquées par leur président.

Article 27

Préparation des réunions

Les réunions des sections spécialisées sont préparées par les présidents de section en liaison avec leur bureau.

Le projet d'ordre du jour et les autres documents relatifs aux réunions sont transmis en temps utile aux membres des sections et, pour information, à tous les membres du Comité qui en font la demande.

Les réunions sont présidées par le président de section ou, en son absence, par un membre du bureau désigné soit par le président de section, soit, à défaut d'une telle désignation, par les autres membres du bureau.

Article 28

Quorum

Les sections spécialisées tiennent valablement séance si plus de la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut lever la séance et provoquer dans les délais qu'il apprécie une nouvelle séance, qui se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 29

Élaboration de l'avis

Au vu du dossier de travail préparé par le rapporteur ou par le groupe d'étude, la section spécialisée élabore ses rapport et avis.

Si la section spécialisée estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires auprès du Conseil ou de la Commission, le président de la section en fait part au président du Comité, qui informe le président de l'institution intéressée.

Article 30

Avis et rapport

L'avis de la section spécialisée ne contient que les textes adoptés par la section conformément à la procédure prévue à l'article 45 du présent règlement. Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des amendements repoussés en section sont joints en annexe.

Le rapport de la section spécialisée, auquel sont annexés les éventuels avis des sections saisies à titre complémentaire, ainsi que tous autres documents ou notes que la section estime utile d'y joindre, accompagne l'avis. Ce rapport est rédigé par le rapporteur en conformité des décisions prises par la section et fait état des différentes opinions émises au cours des délibérations. Cette conformité est certifiée par la contre-signature du président. Si celui-ci refuse sa signature, le bureau de la section sera appelé à trancher.

Article 31

Transmission des rapport et avis

Le rapport et l'avis de la section spécialisée, avec tous les documents annexés conformément à l'article 30, sont transmis par le président de la section au président du Comité et soumis au Comité par son bureau dans les délais les plus brefs. L'envoi de ces documents aux membres du Comité doit être effectué, sauf en cas d'urgence, dix jours au moins avant la session.

Article 32

Procès-verbal

Un procès-verbal succinct des délibérations est établi pour chacune des réunions des sections spécialisées. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation de la section.

Article 33

Renvoi de l'avis en section

Le président, en accord avec le bureau, peut demander à une section spécialisée un nouvel examen s'il lui paraît que les prescriptions du présent règlement concernant la procédure d'élaboration des avis n'ont pas été respectées ou s'il juge qu'un complément d'études est nécessaire.

B. TRAVAUX DES GROUPES D'ÉTUDE

Article 34

Dans le cadre des directives des sections spécialisées, les groupes d'étude, avec l'aide du rapporteur, établissent un dossier de travail, examinent le problème posé, réunissent et ordonnent les éléments constituant la base des rapport et avis. Le dossier de travail comprend également une liste de présence des membres titulaires, experts et assistants ayant participé aux travaux du groupe d'étude. Ce dossier est transmis au président de la section.

La présidence des réunions de groupe d'étude est assurée par le président désigné par la section spécialisée conformément à l'article 14. En l'absence du président, celui-ci est remplacé par un membre du groupe d'étude désigné soit par le président lui-même, soit par les autres membres du groupe.

Les groupes d'étude tiennent valablement séance si un tiers au moins des membres titulaires sont présents ou représentés par d'autres membres du Comité.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut lever la séance et provoquer, dans les délais qu'il apprécie, une nouvelle séance, qui se tient valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les groupes d'étude ne votent pas.

Un procès-verbal succinct des délibérations est établi pour chacune des réunions des groupes d'étude. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du groupe d'étude.

C. TRAVAUX DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

Article 35

Sessions

Le Comité siège en assemblée plénière au cours des différentes sessions.

Ces sessions, convoquées conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement, ont lieu, en principe, au cours des sept derniers jours du mois.

Article 36

Préparation

Les sessions sont préparées par le président en liaison avec le bureau. Pour organiser les travaux, le bureau tient une réunion avant chaque session et éventuellement en cours de session.

Article 37

Ordre du jour

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent règlement concernant la procédure d'urgence, le projet d'ordre du jour, arrêté par le bureau, est adressé par le président, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, à chacun des membres du Comité ainsi qu'au Conseil et à la Commission. Il peut être modifié par le Comité à la demande du Conseil ou de la Commission ou sur proposition du bureau. Au projet d'ordre du jour sont joints les documents relatifs à la demande d'avis pour autant qu'ils n'aient pas été adressés aux membres du Comité en application de l'article 31.

Article 38

Quorum

Le Comité tient valablement séance si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut lever la séance et provoquer, dans les délais qu'il apprécie mais au cours de la même session, une nouvelle séance au cours de laquelle le Comité peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 39

Déroulement des travaux

Le président ouvre la séance, dirige les débats, veille à l'observation du règlement.

Le Comité délibère sur la base des travaux de la section spécialisée qui est compétente pour rapporter devant l'assemblée plénière.

Le président de la section spécialisée et le rapporteur font un exposé des délibérations de la section et présentent l'avis adopté par celle-ci.

Il est ensuite procédé à une discussion générale sur les problèmes faisant l'objet de la demande d'avis ;

la parole est accordée aux membres du Comité qui se sont fait inscrire auprès du président.

Après la clôture de la discussion générale, le Comité arrête son avis sur la base du texte de l'avis de la section spécialisée et des amendements éventuels proposés sur ce texte en vertu des dispositions de l'article 40 du présent règlement.

Article 40

Amendements

Les amendements doivent être établis par écrit, signés par leurs auteurs et déposés auprès du président avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le Comité peut accepter des amendements déposés en cours de séance s'ils sont revêtus de la signature de cinq membres au moins.

Les amendements doivent indiquer à quelle partie du texte ils se réfèrent et être commentés par un exposé des motifs succinct.

Le président du Comité, en liaison avec le président et le rapporteur de la section spécialisée compétente, peut, après l'examen des amendements déposés, proposer au Comité les adaptations nécessaires à la cohérence du texte définitif.

Article 41

Clôture des débats

Le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un membre, peut inviter le Comité à se prononcer sur l'opportunité d'une limitation du temps de parole, sur une suspension de séance ou sur la clôture des débats. Après la clôture des débats, la parole ne peut plus être accordée que pour des explications de vote.

Article 42

Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque session du Comité. Le document est soumis à l'approbation du Comité.

Le procès-verbal dans sa forme définitive est signé par le président et le secrétaire général du Comité.

Ce procès-verbal comporte en annexe :

1. les comptes rendus des délibérations du Comité relatifs à l'élaboration des avis, contenant notamment le texte de tous les amendements mis au vote avec indication de la répartition des voix ; lorsque les scrutins ont lieu à la suite d'un vote par appel nominal, il est fait mention du nom des votants ;

2. les avis des sections spécialisées compétentes ;
3. tout autre document que le Comité estime essentiel à la compréhension des débats.

Article 43

Avis

Les avis du Comité comportent deux parties :

La première énonce :

- les bases juridiques et la procédure suivie pour l'élaboration ;
- un exposé des motifs.

La deuxième partie comprend :

- l'opinion du Comité sur l'ensemble du problème examiné ;

- les observations particulières sur les différents points du problème.

Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des amendements repoussés en assemblée plénière sont joints en annexe.

Article 44

Transmission des avis et du procès-verbal

Les avis adoptés par le Comité ainsi que les rapports et avis des sections spécialisées et le procès-verbal de la session sont transmis au Conseil et à la Commission.

En outre, les avis du Comité ainsi que le procès-verbal sont adressés, après chaque session et dans les plus brefs délais, aux membres du Comité. Sauf en cas d'application de la procédure d'urgence, le procès-verbal est envoyé aux membres du Comité dix jours au moins avant la session suivante.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

Mode de votation

Article 45

Les délibérations du Comité et des sections spécialisées sont acquises, sauf dispositions contraires du présent règlement, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés « pour » ou « contre ».

Les votes du Comité et des sections spécialisées ont lieu soit à main levée ou par appel nominal, soit au scrutin secret.

Le vote par appel nominal est de droit si un quart des membres présents ou représentés en font la demande. En outre, il est de droit sur chaque avis dans son ensemble, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le président peut également faire procéder à un vote par appel nominal sur une question qui a déjà donné lieu à un vote à main levée si le vote lui paraît douteux ou s'il lui semble qu'il conviendrait de faire figurer les noms des votants au procès-verbal.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 13, le vote au scrutin secret a lieu si la majorité des membres présents ou représentés en fait la demande.

Chapitre II

Procédure d'urgence

Article 46

Procédure d'urgence dans le Comité

L'application de la procédure d'urgence ne peut être décidée que si l'urgence résulte des délais impartis conformément à l'article 198 alinéa 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, ou à l'article 170 alinéa 2 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En cas d'urgence au niveau du Comité, le président peut, sans consultation préalable du bureau, prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer le déroulement des travaux du Comité. Il en informe toutefois les membres du bureau.

Les délais prévus dans la procédure ordinaire peuvent ne pas être respectés.

Les mesures prises par le président sont soumises à la ratification du Comité lors de sa prochaine session.

Article 47

Procédure d'urgence dans les sections spécialisées

Si l'urgence résulte des délais impartis à une section spécialisée, le président de section peut, avec l'accord

du président du Comité et en liaison avec le bureau de la section, organiser les travaux de celle-ci en dérogation aux dispositions du présent règlement relatives à l'organisation des travaux des sections spécialisées.

Les mesures prises par le président de section sont soumises à la ratification de la section lors de sa prochaine réunion.

Chapitre III

Absence et représentation

Article 48

Absence

Tout membre du Comité, empêché d'assister à une session du Comité ou à une réunion de section spécialisée ou de groupe d'étude, doit en informer préalablement le président intéressé.

Si un membre du Comité a été absent à plus de trois sessions consécutives sans s'être fait représenter et sans motif reconnu valable, le président peut, après consultation du bureau et après avoir invité l'intéressé à fournir les raisons de son absence, demander au Conseil de mettre fin à son mandat.

Si un membre d'une section spécialisée a été absent à plus de trois réunions consécutives sans s'être fait représenter et sans motif reconnu valable, le président de la section peut, après avoir invité l'intéressé à fournir les raisons de son absence, lui demander de se faire remplacer au sein de la section.

Article 49

Délégation du droit de vote

Tout membre du Comité empêché d'assister à une session ou à une réunion de section spécialisée peut, après en avoir avisé le président intéressé, déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre du Comité ou de la section.

Un membre ne peut disposer en assemblée plénière ou en section spécialisée de plus d'un pouvoir ainsi délégué.

Article 50

Suppléance

Tout membre d'une section spécialisée ou d'un groupe d'étude empêché d'assister à une réunion peut, après

en avoir avisé le président intéressé, se faire suppléer par un autre membre du Comité.

Le mandat de suppléance vaut exclusivement pour la réunion en vue de laquelle il a été délivré.

Chapitre IV

Publicité

Article 51

Publication

Les avis du Comité, et éventuellement les documents y afférents, peuvent être publiés selon des modalités fixées par le Conseil et la Commission après consultation du bureau du Comité.

La composition du bureau du Comité et celle des sections spécialisées ainsi que toutes modifications y afférentes font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 52

Publicité des réunions

En principe, les réunions du Comité et de ses organes ne sont pas publiques.

Sur décision du Comité, prise sur proposition du bureau ou à la demande d'un quart des membres présents, certaines délibérations peuvent être déclarées publiques avec l'accord de l'institution intéressée.

A la demande de cette institution ou du bureau, les délibérations sur certains problèmes sont déclarées confidentielles.

En l'absence d'une décision prise en application du deuxième alinéa du présent article, le président du Comité peut délivrer aux personnes agréées par un des groupes du Comité, des cartes d'auditeur aux assemblées plénières soit permanentes, soit valables pour une session. Ces cartes ne permettent pas d'assister aux délibérations déclarées confidentielles.

Article 53

Présence du Conseil et de la Commission

Les membres du Conseil et de la Commission peuvent assister aux réunions du Comité et de ses organes et y prendre la parole.

Les fonctionnaires du Conseil et de la Commission dûment autorisés peuvent assister aux réunions du Comité et de ses organes et être invités par le président

à répondre à des questions relevant de leur compétence, qui leur sont posées.

Chapitre V

Titre, privilèges et immunités des membres

Article 54

Les membres du Comité portent le titre de conseiller au Comité économique et social.

L'article 10 des protocoles sur les privilèges et immunités figurant en annexe aux traités instituant la C.E.E. et la C.E.E.A. prévoit les privilèges et immunités dont bénéficient les membres du Comité.

Chapitre VI

Fin du mandat des membres

Article 55

Les fonctions de membre du Comité prennent fin par expiration du mandat, par démission, par déchéance, par décès ou par cas de force majeure. Dans les quatre derniers cas, le président en réfère au Conseil.

Les démissions sont signifiées par lettre au président du Comité.

Chapitre VII

Administration du Comité

Article 56

Secrétariat

Le Comité est assisté d'un secrétariat placé sous la direction d'un secrétaire général, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du président, représentant le bureau.

Le secrétaire général assure l'exécution des décisions prises par le bureau ou le président en vertu du présent règlement.

Le secrétaire général peut déléguer son pouvoir dans les limites fixées par le président.

Il prend l'engagement solennel devant le bureau d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

Le bureau, sur proposition du secrétaire général, détermine l'organisation du secrétariat de telle façon que celui-ci puisse assurer le fonctionnement du Comité et de ses organes.

Article 57

Nominations

Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires des Communautés à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercés :

- en ce qui concerne les fonctionnaires des grades 6 à 8 de la catégorie A et du cadre linguistique et les catégories B, C et D, par le secrétaire général ;
- en ce qui concerne les fonctionnaires des grades 4 et 5 de la catégorie A et du cadre linguistique, par le président sur proposition du secrétaire général ;
- en ce qui concerne les autres fonctionnaires et le secrétaire général, sur proposition du bureau, par le Conseil, avec l'accord de la Commission, quant à l'application des articles 1^{er} 13, 15 paragraphe 2, 16, 22, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 41, 49, 50, 51, 78, 87, 88, 89, 90 du statut des fonctionnaires ; ils le sont pour les autres dispositions du statut, par le président.

Les pouvoirs dévolus par le régime applicable aux autres agents des Communautés à l'autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement sont exercés :

- en ce qui concerne les agents temporaires des grades 6 à 8 de la catégorie A et du cadre linguistique ainsi que les catégories B, C et D, par le secrétaire général ; les agents temporaires des grades 4 et 5 de la catégorie A et du cadre linguistique, par le président, sur proposition du secrétaire général ; les autres agents temporaires, par le Conseil, avec l'accord de la Commission, sur proposition du bureau ;
- en ce qui concerne les conseillers spéciaux, par le président, dans les conditions fixées à l'article 82 du régime applicable aux autres agents ;
- en ce qui concerne les agents auxiliaires, par le président, sur proposition du secrétaire général, pour les agents de la catégorie A, groupe I, et par le secrétaire général pour tous les autres agents ;
- en ce qui concerne les agents locaux, par le secrétaire général.

Article 58

Secrétariat du président

Le président peut disposer d'un secrétariat particulier.

Les membres de ce secrétariat sont recrutés dans le cadre du budget à titre d'agents temporaires, les pouvoirs dévolus à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement étant exercés par le président.

Article 59

État prévisionnel des dépenses

Avant le 1^{er} juin de chaque année, le secrétaire général soumet au bureau le projet d'état prévisionnel des dépenses du Comité pour l'exercice budgétaire de l'année suivante. Le bureau dresse l'état prévisionnel des dépenses du Comité. Il transmet cet état dans les conditions et délais fixés aux règlements financiers, visés aux articles 209 du traité instituant la Communauté économique européenne et 183 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Dans le cadre de la décision du président du Conseil prise en application du règlement financier, le président procède ou fait procéder à l'exécution de l'état des dépenses et des recettes du Comité économique et social annexé à la section du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. afférente au Conseil.

Article 60

Correspondance

La correspondance destinée au Comité est adressée au président ou au secrétaire général, au siège du Comité.

Chapitre VIII

Révision du règlement intérieur

Article 61

Le Comité décide à la majorité absolue de ses membres s'il y a lieu de réviser le présent règlement, soit dans certaines de ses parties, soit dans son ensemble.

Il charge un groupe de travail «ad hoc» d'établir un rapport et un projet de texte, sur la base desquels il procède à l'adoption des nouvelles dispositions à la majorité absolue de ses membres.

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur après l'approbation par le Conseil.

LE DÉVELOPPEMENT D'UN MARCHÉ EUROPÉEN DES CAPITAUX

(Rapport d'un groupe d'experts constitué par la Commission de la C.E.E.)

1967. 400 p. (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FF 20,— FB 200,—

La Commission a publié le rapport sur le développement d'un marché européen des capitaux dont elle avait chargé un groupe d'experts indépendants sous la présidence du prof. C. Segré.

L'originalité de ce rapport est de situer d'emblée l'approche au niveau communautaire et de centrer l'analyse sur les conditions, obstacles et implications probables de la constitution d'un marché européen des capitaux.

Le rapport définit tout d'abord le fondement et les conditions de développement d'un tel marché en faisant le point des problèmes de structure communs aux marchés des pays membres et de l'étendue des relations financières qui se sont d'ores et déjà nouées dans le cadre communautaire. Il précise ensuite comment la réalisation d'un marché européen des capitaux implique divers aménagements dans la mise en œuvre des politiques économiques des pays membres.

Cet exposé de principe introduit un ensemble de propositions concrètes tenant compte de la diversité, au départ, des situations nationales. Ces propositions concernent essentiellement :

- l'élargissement des circuits du crédit, problème qui se pose notamment pour les crédits d'équipement industriel à moyen et long terme et pour les crédits en faveur du logement et des équipements collectifs locaux,
- l'intégration des marchés des valeurs mobilières et l'accroissement de leur rôle dans le financement des investissements,
- l'élimination d'obstacles de caractère essentiellement technique qui peuvent s'opposer au développement équilibré d'un marché européen et qui tiennent aux disparités des régimes de fonctionnement et de contrôle des institutions financières, à l'existence de risques de change et aux différences entre les régimes fiscaux.

